



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-159

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-07-02-00007 - Arrêté de composition du jury du CPLDS -
Session 2026 (1 page) Page 4

69_chambre de commerce et d'industrie territoriale_CCI_Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne /

84-2026-07-01-00010 - 2026 (2 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-07-02-00005 - 2026-14-0272 SSIAD Grand Lac SAD CIAS Grand Lac
RAA (7 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-07-07-00003 - Arrêté n° 2026-17-0490 portant abrogation de
l'arrêté n° 2019-12-0014 du 10 avril 2019 autorisant la Pharmacie de
la Vallée (74) à exercer l'activité de sous-traitance de
préparations magistrales (2 pages) Page 14

84-2026-07-07-00002 - RAA Caducité licence Pharmacie BRESSON KLEIN
03 (2 pages) Page 16

84-2026-07-02-00006 - RAA renouvellent PUI EHPAD COURPIERE (3 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-06-29-00015 - Arrêté 2026-17-0189 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert
(Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 21

84-2026-06-25-00191 - Arrêté 2026-17-0478 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier
Montluçon-Néris-les-Bains de Montluçon (Allier) (3 pages) Page 24

84-2026-06-29-00016 - Arrêté 2026-17-0480 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pilat
Rhodanien (Loire) (3 pages) Page 27

84-2026-06-29-00017 - Arrêté 2026-17-0481 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du
Lyonnais (Rhône) (3 pages) Page 30

84-2026-06-29-00018 - Arrêté 2026-17-0482 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Coeur du
Bourbonnais à Tronget (Allier) (3 pages) Page 33

84-2026-07-03-00015 - Arrêté 2026-17-0503 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel
(Isère) (3 pages) Page 36

84-2026-07-03-00016 - Arrêté 2026-17-0504 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny (Savoie) (3 pages)	Page 39
84-2026-07-03-00017 - Arrêté 2026-17-0505 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu (Isère) (3 pages)	Page 42
84-2026-07-03-00018 - Arrêté 2026-17-0506 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche) (3 pages)	Page 45
84-2026-07-03-00019 - Arrêté 2026-17-0507 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brioude (Haute-Loire) (3 pages)	Page 48
84-2026-07-03-00020 - Arrêté 2026-17-0508 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain) (3 pages)	Page 51
84-2026-07-03-00021 - Arrêté 2026-17-0511 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche) (3 pages)	Page 54
84-2026-07-03-00022 - Arrêté 2026-17-0512 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris (Rhône) (3 pages)	Page 57
84-2026-06-02-00009 - Arrêté n° 2026-17-0388 Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Jean-Soleymieux (42) de madame Corinne BALAJAS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier (CH) de Saint-Bonnet-le-Château (42) et de l'EHPAD d'Usson-en-Forez (42). (2 pages)	Page 60
84-2026-06-02-00010 - Arrêté n° 2026-17-0389 portant désignation de madame Corinne BALAJAS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier (CH) de Saint-Bonnet-le-Château (42) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Usson-en-Forez (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Saint-Jean-Soleymieux (42). (2 pages)	Page 62
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques	
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
84-2026-07-07-00001 - 2026-199 CBR Contrôle Budgétaire (2 pages)	Page 64
84-2026-06-15-00110 - 2026-200 Décision BARREAULT signée (1 page)	Page 66



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/209

Affaire suivie par : Pascale Amblard

Tél : 04 76 74 75 68

Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/26/209 du 1^{er} juillet 2026

Vu l'article L122-2 du code de l'éducation ;

vu le décret n° 2017-791 du 5 mai 2017 relatif au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire ;

vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire ;

vu l'arrêté n°DEC/POLECONCOURS/XIII/25/220 du 16 septembre 2025 relatif à l'ouverture d'une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire – session 2026 ;

Article 1 : le jury académique de la certification de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire est composé comme suit pour la session 2026 :

Madame GEOFFRAY Ghislaine	IA-IPR	Présidente de jury
Monsieur CARGNELUTTI Jérôme	IA-IPR	Vice-président de jury
Monsieur VIGNEAU Christophe	Chef d'établissement LPO Jean Monnet 74 Annemasse	Membre interrogateur
Monsieur REBUT Patrice	IA-IPR	Membre interrogateur
Madame MERON Nathalie	IA-IPR	Membre interrogateur
Madame CHALLOT Fatima	Cheffe d'établissement collège Salvador Allende 38 Bourgoin-Jallieu	Membre interrogateur
Monsieur CAUDRON Nicolas	IA-IPR	Membre interrogateur
Monsieur RECK Pascal	IEN	Membre interrogateur
Monsieur SERGI Joseph	Chef d'établissement Lycée Emmanuel Mounier 38 Grenoble	Membre interrogateur
Monsieur GUIRAL Vincent	IA-IPR	Membre interrogateur

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

Investissement dans la résidence étudiante Kombo (Lyon 7°)**Nombre de membres élus : 100****Nombre de membres élus en exercice : 84****Nombre de votants : 63****57 voix favorables :**

ADAMO Florence ; AZZOUT Yolande ; BACULARD Guy ; BENCHARAA Myriam ; BERGUE Jean ;
BLANC Olivier ; BOUCAUD MAITRE Romain ; BREUIL Irène ; BUCLON Pascal ; BUGUET Daniel ;
CHAPUIS Cécile ; CHARITAT Damien ; CHAVENT Yves ; CORNEC Jocelyne ; DE CHANTERAC Louis ;
DE LAMARZELLE Philippe ; DE RIEDMATTEN Antoine ; DEJOB Christophe ; DENIS Vincent ;
DUCAMP Vincent ; DUPRE Véronique ; FALLECKER Sébastien ; FARRER Nicolas ; FINAZ Olivier ;
FOSSI Frédéric ; FRANCESCHI Mylène ; GAGNAIRE Stéphanie ; GALLAND Edith ; GAUTHIER Jean-
Luc ; GUERAND Philippe ; HOYEZ Fabrice ; JALLIFFIER-VERNE Emmanuelle ; JUNET Camille ;
KINTZIG Isabelle ; LANIER Marjorie ; LOCTIN Daniel ; MADELRIEUX Véronique ; MALAVAL
Philippe ; MARGUIN Christophe ; MARTINEZ Antoine ; MOUGIN Jean ; PANSERI Anne-Sophie ;
PARAT Patrick ; POLIDORI Claude ; POLY Régis ; PRADINES Nathalie ; PUPIER Yvan ; SAN MARCO
Thomas ; SCOUL Myriam ; SIBEUD Nicole ; SIMON-JEAN Marc ; STOULS Jean-Pierre ; THION
Elisabeth ; THOUNY Franck ; TRONEL Patricia ; VALENTIN Philippe ; VILLAREALE Daniel.

3 abstentions

ARCHIMBAUD Marlène ; DALAUDIERE Philippe ; DESCOMBES Jean-Cyril.

3 voix contre

POBE Philippe ; MARQUEZ Stéphanie ; XIMENES Andrée.

1°) Le contexte

La Métropole de Lyon fait face à un déficit structurel de logements étudiants, dans un contexte d'attractivité croissante de l'enseignement supérieur et d'augmentation des effectifs étudiants. Cette situation a notamment conduit emlyon business school à exprimer le besoin de renforcer l'offre d'hébergement à proximité de son campus afin de préserver son attractivité auprès des étudiants français et surtout internationaux qui rencontrent de fortes difficultés à se loger.

Consciente de cet enjeu majeur pour le territoire, la CCI a ainsi choisi d'intégrer les résidences étudiantes dans sa stratégie d'investissement, afin de répondre à cette demande et à soutenir le rayonnement de l'enseignement supérieur lyonnais.

Dans ce cadre-là, et suite aux discussions autour de ce projet lors des comités d'investissement, nous avons lancé un AMI permettant de collecter les projets les plus intéressants par rapports aux critères définis en amont.

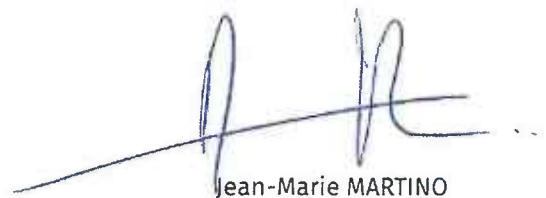
2°) La suite à donner

Au regard de la nature de cet investissement, qui s'inscrit pleinement dans la stratégie patrimoniale et d'investissement de la CCI tout en répondant à un besoin identifié du territoire en matière de logement étudiant ainsi qu'aux enjeux d'attractivité d'emlyon business school, le Bureau a émis un avis favorable sur ce projet d'investissement le 15 juin dernier. La commission des finances a également formulé un avis favorable sur cette opération.

L'Assemblée générale est sollicitée pour se prononcer sur la réalisation de cet investissement.

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur général



Jean-Marie MARTINO

Arrêté ARS n°2026-14-0272

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD DU CIAS DU GRAND LAC » situé à AIX-LES-BAINS (73100) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD GRAND LAC » et du service d'aide et accompagnement (SAA) ou service d'aide à domicile (SAAD) « SAAD DU CIAS DU GRAND LAC » situés à AIX-LES-BAINS (73100)

GESTIONNAIRE : CIAS GRAND LAC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6265 en date du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS d'AIX-LES-BAINS pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile SSIAD AIX-LES-BAINS à AIX-LES-BAINS (73100) au 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0285 du 8 août 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile SSIAD GRAND LAC situé à AIX-LES-BAINS (73100), affectées à l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) ;

Vu l'arrêté Départemental de la Savoie n°2023-SAAD-079 du 10 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Lac pour une durée de 15 ans à compter du 20 février 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du CIAS GRAND LAC du 2 octobre 2025 ;

Considérant le dossier déposé par « CIAS GRAND LAC » en date du 5 décembre 2025 pour la création d'un Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma des solidarités 2025-2029 du Département ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à « SAD DU CIAS DU GRAND LAC » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD GRAND LAC » et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)) « SAD DU CIAS GRAND LAC » basés à AIX-LES-BAINS (73100) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1^{er} janvier 2026.
Le présent arrêté prévoit concomitamment la fermeture Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le référentiel FINESS, ainsi que la réaffectation du numéro FINESS du SSIAD pour le SAAS autorisé.

Article 2 : Le service autonomie à domicile (SAD) « SAD DU CIAS DU GRAND LAC » situé au 1500 Boulevard Lepic à AIX-LES-BAINS (73100) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins

relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- | | | |
|-------------------------------|---------------------|----------------------------|
| - AIX LES BAINS | - LE BOURGET-DU-LAC | - SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE |
| - BOURDEAU | - MÉRY | - SERRIÈRES-EN-CHAUTAGNE |
| - BRISON-SAINT-INNOCENT | - MONTCEL | - TRESSERVE |
| - CHANAZ | - MOTZ | - TRÉVIGNIN |
| - CHINDRIEUX | - MOUXY | - VIONS |
| - CONJUX | - ONTEX | - VIVIERS-DU-LAC |
| - DRUMETTAZ-CLARAFOND | - PUGNY-CHATENOD | - VOGLANS |
| - GRÉSY-SUR-AIX | - RUFFIEUX | |
| - LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT | - SAINT-OFFENGE | |

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Le SAD GRAND LAC est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 7 : Le service autonomie d'aide et soin GRAND LAC est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 02/07/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de Savoie
Pour le Président
La Vice-Présidente Déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement. (le SAD préexistant sera fermé)

Entité juridique : CIAS GRAND LAC

Adresse : 1500 Boulevard Lepic - 73100 AIX-LES-BAINS
N° FINESS EJ : 73 000 910 7
Statut : 08 - Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD GRAND LAC

Adresse : 1500 Boulevard Lepic - 73100 AIX- LES-BAINS
N° FINESS ET : 73 000 911 5
Catégorie : 354 – Service de soins infirmiers à domicile

Equipements :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées (SAI)	111	ARS n°2024-14-0087
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences PH (SAI)	4	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2024-14-0285

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|-------------------------------|---------------------|----------------------------|
| - AIX LES BAINS | - LE BOURGET-DU-LAC | - SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE |
| - BOURDEAU | - MÉRY | - SERRIÈRES-EN-CHAUTAGNE |
| - BRISON-SAINT-INNOCENT | - MONTCEL | - |
| - CHANAZ | - MOTZ | - TRESSERVE |
| - CHINDRIEUX | - MOUXY | - TRÉVIGNIN |
| - CONJUX | - ONTEX | - VIONS |
| - DRUMETTAZ-CLARAFOND | - PUGNY-CHATENOD | - VIVIERS-DU-LAC |
| - GRÉSY-SUR-AIX | - RUFFIEUX | - VOGLANS |
| - LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT | - SAINT-OFFENGE | |

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| - AILLON-LE-JEUNE | - ENTRELACS | - MOUXY |
| - AILLON-LE-VIEUX | - JARSY | - ONTEX |
| - AIX LES BAINS | - LA BIOLLE | - PUGNY-CHATENOD |
| - ARITH | - LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT | - RUFFIEUX |
| - BELLECOMBE-EN-BAUGES | - LA COMPÔTE | - SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES |
| - BOURDEAU | - LA MOTTE-EN-BAUGES | - SAINT-OFFENGE |
| - BRISON-SAINT-INNOCENT | - LA MOTTE-SERVOLEX | - SAINT-OURS |
| - CHANAZ | - LE BOURGET-DU-LAC | - SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE |
| - CHINDRIEUX | - LE CHÂTELARD | - SAINTE-REINE |
| - CONJUX | - LE NOYER | - SERRIÈRES-EN-CHAUTAGNE |
| - DOUCY-EN-BAUGES | - LESCHERAINES | - TRESSERVE |
| - DRUMETTAZ-CLARAFOND | - MÉRY | - TRÉVIGNIN |
| - GRÉSY-SUR-AIX | - MONTCEL | - VIONS |
| - ECOLE | - MOTZ | - VIVIERS-DU-LAC |
| | | - VOGLANS |

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2023

Etablissement : SAD DU CIAS GRAND LAC
Adresse : 1500 Boulevard Lepic - 73100 AIX- LES-BAINS
N° FINESS ET : 73 000 815 8
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées (SAI)	/	Départemental de la Savoie n°2023-SAAD-079
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences PH (SAI)	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- AIX LES BAINS
- BOURDEAUX
- BRISON SAINT INNOCENT
- CHANAZ
- CHINDRIEUX
- CONJUX
- DRUMETTAZ CLARAFOND
- GRESY SUR AIX
- LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
- LE BOURGET DU LAC
- MERY
- MONTCEL
- MOTZ
- MOUXY
- ONTEX
- PUGNY CHATENOD
- RUFFIEUX
- SAINT OFFENGE
- SAINT PIERRE DE CURTILLE
- SERRIERES EN CHAUTAGNE
- TRESSERVE
- TREVIGNIN
- VIONS
- VIVIERS DU LAC
- VOGLANS

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2023

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ
Le SAAD sera fermé parallèlement à la création du SAAS

Etablissement : SAD DU CIAS DU GRAND LAC
Adresse : 1500 Boulevard Lepic - 73100 AIX- LES-BAINS
N° FINESS ET : 73 000 911 5
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	111	ARS n°2024-14-0087
	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2024-14-0285
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	Départemental de la Savoie n°2023-SAAD-079
Personnes handicapées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences PH (SAI)	4	ARS n°2024-14-0087
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences PH (SAI)	/	Départemental de la Savoie n°2023-SAAD-079

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2023

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- | | | |
|-------------------------------|---------------------|----------------------------|
| - AIX LES BAINS | - LE BOURGET-DU-LAC | - SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE |
| - BOURDEAU | - MÉRY | - SERRIÈRES-EN-CHAUTAGNE |
| - BRISON-SAINT-INNOCENT | - MONTCEL | - |
| - CHANAZ | - MOTZ | - TRESSERVE |
| - CHINDRIEUX | - MOUXY | - TRÉVIGNIN |
| - CONJUX | - ONTEX | - VIONS |
| - DRUMETTAZ-CLARAFOND | - PUGNY-CHATENOD | - VIVIERS-DU-LAC |
| - GRÉSY-SUR-AIX | - RUFFIEUX | - VOGLANS |
| - LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT | - SAINT-OFFENGE | |

Zone d'intervention et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| - AILLON-LE-JEUNE | - ENTRELACS | - MOUXY |
| - AILLON-LE-VIEUX | - JARSY | - ONTEX |
| - AIX LES BAINS | - LA BIOLLE | - PUGNY-CHATENOD |
| - ARITH | - LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT | - RUFFIEUX |
| - BELLECOMBE-EN-BAUGES | - LA COMPÔTE | - SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES |
| - BOURDEAU | - LA MOTTE-EN-BAUGES | - SAINT-OFFENGE |
| - BRISON-SAINT-INNOCENT | - LA MOTTE-SERVOLEX | - SAINT-OURS |
| - CHANAZ | - LE BOURGET-DU-LAC | - SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE |
| - CHINDRIEUX | - LE CHÂTELARD | - SAINTE-REINE |
| - CONJUX | - LE NOYER | - SERRIÈRES-EN-CHAUTAGNE |
| - DOUCY-EN-BAUGES | - LESCHERAINES | - TRESSERVE |
| - DRUMETTAZ-CLARAFOND | - MÉRY | - TRÉVIGNIN |
| - GRÉSY-SUR-AIX | - MONTCEL | - VIONS |
| - ECOLE | - MOTZ | - VIVIERS-DU-LAC |
| | | - VOGLANS |

Arrêté n° 2026-17-0490

Portant abrogation de l'arrêté n° 2019-12-0014 du 10 avril 2019 autorisant la Pharmacie de la Vallée (74) à exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-1 et 5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.5125-32, R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;

Vu le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-12-0014 du 10 avril 2019 autorisant la Pharmacie de la Vallée (74) à exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales ;

Considérant le courriel en date du 23 juin 2026 transmis par monsieur Guillaume Dobro, titulaire de l'officine Pharmacie de la Vallée déclarant la cessation de son activité de sous-traitance de préparations magistrales homéopathiques,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2019-12-0014 du 10 avril 2019 susvisé est abrogé à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé
Yann LEQUET

Arrêté N° 2026-17-0149

Portant constat de caducité d'une licence de pharmacie d'officine dans l'ALLIER (03)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-22 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1975 portant licence de création de l'officine de pharmacie, sise 4 rue Félix Perraud à BELLERIVE SUR ALLIER (03700) sous le n°03#000542 ;

Vu la décision ARS n°2024-21-0143 du 23 septembre 2024 portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession de pharmacien de Mme Edith BRESSON-KLEIN ;

Vu l'arrêté n° 2024-21-0141 du 23 septembre 2024 prononçant la fermeture provisoire de la pharmacie BRESSON-KLEIN sise 4 rue Félix Perraud à Bellerive-sur-Allier (03700) ;

Vu la décision N° AD/08027-1/CR du 20 mars 2025 de la chambre discipline du conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes prononçant à l'encontre de Mme BRESSON-KLEIN la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2025-21-0037 du 21 mai 2025 abrogeant l'arrêté n° 2024-21-0141 du 23 septembre 2024 prononçant la fermeture provisoire de la pharmacie BRESSON-KLEIN sise 4 rue Félix Perraud à Bellerive-sur-Allier (03700) ;

Considérant le certificat de radiation du tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Mme Edith BRESSON-KLEIN depuis le 26 février 2026 ;

Considérant que depuis le 21 mai 2025 la pharmacie de Mme BRESSON-KLEIN n'a pas fait l'objet d'une cession ;

Considérant ainsi que la pharmacie de Mme BRESSON-KLEIN sise 4 rue Félix Perraud à Bellerive-sur-Allier (03700) est fermée depuis plus de 12 mois ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code de la santé publique dispose que : « *Lorsqu'elle n'est pas déclarée, la cessation d'activité est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant douze mois consécutifs.. [...]* »

Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence,



ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 novembre 1975 portant licence de création de l'officine de pharmacie, sise 4 rue Félix Perraud à BELLERIVE SUR ALLIER (03700) sous le n°03#000542 est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 07/07/2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-0453

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Les Papillons d'Or » à COURPIERE (63120)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 02/03330 du 03 septembre 2002 portant autorisation d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Les Papillons d'Or » 63120 COURPIERE ;

Vu l'arrêté n° 04/07/2003 du 04 juillet 2003 portant prolongation du délai d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur sus visée ;

Vu l'arrêté n°2025-17-1201 portant prorogation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Les papillons d'Or » 63120 COURPIERE jusqu'au 30 juin 2026 ;

Considérant la demande présentée par Marie Laure LABBE, Directrice de l'EHPAD Les Papillons d'Or 63120 COURPIERE en date du 22 décembre 2025 enregistrée à l'ARS à cette même date, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 32 avenue de Thiers 63120 COURPIERE, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant la convention de coopération des activités pharmaceutiques entre le Centre Hospitalier d'AMBERT 63600 et l'EHPAD de COURPIERE 63120 en date du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14 avril 2026, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courriel de réponse de M. Retord, directeur de l'EHPAD de Courpière du 28 avril 2026, reçu le même jour à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, confirmant son engagement relatif à la création d'un GCS de moyens qui porterait l'autorisation d'une PUI pour desservir ses membres : le centre hospitalier d'Ambert et l'EHPAD de Courpière, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;



Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 5 mars 2026 ;

Considérant qu'en l'attente de la création du GCS de moyens, il convient que la PUI de l'EHPAD de Courpière dispose d'une autorisation aux termes de l'article L.5126-4 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Les Papillons d'Or » 32 avenue de Thiers 63120 COURPIERE, (FINESS EJ : 630000628 FINESS ET : 630781474) est accordée jusqu'au 30 juin 2027.

Article 2 : Conformément au II de l'article L. 5126-1 et R.5126-9 du code de la santé publique et dans le cadre de la convention susvisée, la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD de Courpière confiée à la PUI du Centre Hospitalier d'Ambert (FINESS EJ 630780997) :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Article 3 : L'arrêté n°2025-17-1201 portant prorogation de l'autorisation est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 02 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté n°2026-17-0189

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-03-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Didier DORÉ, maire de la commune d'Ambert ;

Considérant la désignation de madame Mireille FONLUPT, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Ambert Livradois Forez ;

Considérant la désignation de madame le docteur Anne PEYROL, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1168 du 17 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert - 14 avenue Georges Clémenceau - 63600 AMBERT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Didier DORÉ**, maire de la commune d'Ambert ;
- **Madame Mireille FONLUPT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Ambert Livradois Forez ;
- **Madame Valérie PRUNIER**, représentante du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Anne PEYROL**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Florence POURCHER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Françoise VIGNAL**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Louis JACQUES**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Roger PICARD et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0478

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains de Montluçon (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Marie-Laure BONNICI, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montluçon communauté ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0476 du 24 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains – Sis, 18 avenue du 8 mai 1945 - 03100 Montluçon, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe PERCHE**, maire de la commune de Montluçon ;
- **Madame Corinne CHIROL**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Marie-Laure BONNICI et un autre membre à désigner**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montluçon communauté ;
- **Madame Sylvie SARTIRANO**, représentante du président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Emmanuelle FERRY et monsieur le docteur Thierry COMTE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Amélie TOURON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Vanessa BATEJAT et Magali SOUCHE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Claire AUGAGNEUR et monsieur Stéphane REMY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Allier ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignées par le préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2026-17-0480

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pilat Rhodanien
(Loire)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur André BOUCHER, maire de la commune de Pélussin ;

Considérant la désignation de madame Sylvie GUISET, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Pilat Rhodanien ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0072 du 9 février 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Pilat Rhodanien - 1 place Abbé Vincent - 42410 PELUSSIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur André BOUCHER**, maire de la commune de Pélussin;
- **Madame Sylvie GUISET**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Pilat Rhodanien ;
- **Madame Valérie PEYSSELON**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Amandine SORDET**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Un membre à désigner**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Serge RAULT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Christiane GOIRAND et monsieur Yves COMETTI**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0481

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Jérôme BANINO, maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;

Considérant la désignation de monsieur Pierre VARLIETTE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Monts du Lyonnais ;

Considérant la désignation de monsieur Pierre VERICEL, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Forez Est ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0334 du 4 mai 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais – 270, avenue de la Libération – 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jérôme BANINO**, maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;
- **Madame Jeannine RONGERE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Pierre VARLIETTE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Monts du Lyonnais ;
- **Monsieur Pierre VERICEL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Forez Est ;
- **Madame Claude GOY**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Frédéric CHARACHON et Jean Yvon Jasmin MAHADIMBY**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne CASAVECCHIA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marie-Jeanne BURLAUD et Gisèle CHARRETIER**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Deux membres à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Régis CHAMBE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Messieurs Marc BONNEVIALLE et Daniel MINTION**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

- Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 7** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- Article 8** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0482

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget (Allier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Sébastien ARNAUD, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bocage Bourbonnais, au conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais, en remplacement de monsieur ENOUX.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0426 du 11 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais - Pavillon François Mercier -03240 TRONGET, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Marc DUMONT**, maire de la commune de Tronget ;
- **Madame Brigitte OLIVIER et monsieur Sébastien ARNAUD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bocage Bourbonnais ;
- **Madame Christine BURKHARDT**, représentante du président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Madame Marie-Françoise LACARIN**, représentante du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Rébecca RITACCO et monsieur le docteur André RATSIMAITOARIVO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Virginie JULIEN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Sylvain BALOUZAT et Robert PICARELLI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Jacqueline ALLEGRAUD et Agnès BOUNAB**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Viviane GRANSEIGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Mesdames Nicole ANDRE et Anne ROUSSAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0503

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Frédéric VIAL, maire de la commune de Morestel ;

Considérant la désignation de madame Nelly SANTOS-SILVA, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de monsieur Michel DAVID, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Les Balcons du Dauphiné ;

Considérant la désignation de monsieur Fabien DURAND, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;

Considérant la désignation de madame Annie POURTIER, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0038 du 15 janvier 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel – 539 Rue François Perrin - 38510 Morestel, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric VIAL**, maire de la commune de MORESTEL ;
- **Madame Nelly SANTOS-SILVA**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Michel DAVID**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Les Balcons du Dauphiné ;
- **Monsieur Fabien DURAND**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;
- **Madame Annie POURTIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Alexiane PRADELLE et monsieur le docteur Albert TOLEDANO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline TRONCHON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Carole BERGER et Cécile TROLLIET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nicole MAS et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Christian GIROUD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;

- **Monsieur Edmond DECOUX et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 juillet 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0504

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Michel BOUVIER, maire de la commune de Saint Pierre d'Albigny ;

Considérant la désignation de madame Isabelle TESTARD, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0804 du 14 octobre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier 79 rue du Magnolia – 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel BOUVIER**, maire de la commune de Saint Pierre d'Albigny ;
- **Madame Isabelle TESTARD**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Savoie ;
- **Madame Christiane BRUNET**, représentante du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Gilles DAMALIX**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Karène PERRIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Patricia GREZLKA**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Mesdames Anne-Marie COMMUNAL et Fernande TARDY**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 juillet 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0505

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de
Bourgoin Jallieu (Isère)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Vincent CHRIQUI, maire de la commune de Bourgoin Jallieu

Considérant la désignation de madame Nelly SANTOS-SILVA, représentante de la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant la désignation de monsieur Aurélien LEPRETRE et monsieur Jean PAPADOPULO, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0040 du 15 janvier 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot - 30 avenue du Médipôle - BP 40348 - 38302 BOURGOIN-JALLIEU cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Vincent CHRIQUI**, maire de la commune de Bourgoin Jallieu ;
- **Madame Nelly SANTOS-SILVA**, représentante de la commune de Bourgoin-Jallieu ;
- **Monsieur Aurélien LEPRETRE et Monsieur Jean PAPADOPULO**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;
- **Madame Annie POURTIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Alexandra CRAND et monsieur le docteur Grégory DENDLEUX**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Cécile CUTTAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Claire ASTON et Carole VERDIER**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Claire MARTINET et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Elisabeth MICHAELIAN et Monsieur Victor MENEGHEL**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 juillet 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0506

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0502 du 1^{er} juillet 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1, rue Paul Séward - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Françoise GONNET-TABARDEL**, maire de la commune de Bourg-Saint-Andeol ;

- **Madame Catherine MATSAERT**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Martin RIFFARD-VOILQUE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;
- **Monsieur Alain DORLHIAC**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rhône Montélimar Agglomération ;
- **Monsieur Bernard CHAZAUT**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Nafissa OMRAN et Monsieur le docteur Denis PEYRIC**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Ange-Christine MOVSESSIAN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Laetitia BAYLE et Emilie GAMBA**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Jacqueline SARTRE et un membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 juillet 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0507

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brioude (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Jean-Luc VACHELARD, maire de la commune de Brioude ;

Considérant la désignation de monsieur Gaston FARGET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Brioude Sud Auvergne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1111 du 1^{er} décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 2, rue Michel de l'Hospital - BP 140 - 43100 BRIOUDE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Luc VACHELARD**, maire de la commune de Brioude ;
- **Monsieur Gaston FARGET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Brioude Sud Auvergne ;
- **Monsieur Michel BERGOUIGNOUX**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Joëlle VIGOUROUX**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Nicolas ROMAN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Fabienne VALLAT-CHALIER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André SALAGNAC**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Serge BAYLOT et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 juillet 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0508

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Luc MICHEL, maire de la commune de Pont-de-Veyle ;

Considérant la désignation de madame Pierrette GRIECO, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de monsieur Christophe GREFFET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Veyle ;

Considérant la désignation de monsieur Alain REIGNIER, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Val de Saône Centre ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0240 du 16 juillet 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône - Rue Pierre Goujon - 01290 PONT-DE-VEYLE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Luc MICHEL**, maire de la commune de Pont-de-Veyle ;
- **Madame Pierrette GRIECO**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Christophe GREFFET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Veyle ;
- **Monsieur Alain REIGNIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Val de Saône Centre ;
- **Madame Nathalie BARDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Zouheira AYARI HAMMAMI et un membre à désigner**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Fabienne COLLET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Rachel CHAFFURIN et Syndie IGUAL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Evelyne MERLE et monsieur Maurice VOISIN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean Pierre PAGNEUX**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Madame Résie BRUYERE et un membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 juillet 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0511

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Corinne LAGARDE en tant que représentante de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises, en remplacement de madame le docteur Lucile GARDIE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0347 du 19 mai 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises – 2 Rue du Bourdary - 07260 JOYEUSE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe GILLES**, maire de la commune de Joyeuse ;
- **Monsieur Sébastien GADILHE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Georges CARRASCO**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays Beaume-Drobie ;
- **Madame Bérengère BASTIDE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays des Vans en Cévennes ;
- **Madame Françoise RIEU-FROMENTIN**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Diana PELLET et madame Corinne LAGARDE**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elodie SCOTTI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Nadège GARCIA et Monsieur Emmanuel MORETTO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Hélène JACQUET et monsieur Emmanuel BONNAUD**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Ombeline DUCHE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Mesdames Brigitte BLAIZOT et Mathilde GROBERT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 juillet 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0512

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Bruno PEYLACHON, maire de la commune de Tarare ;

Considérant la désignation de monsieur Vincent LAFAY, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de madame Fabienne VOLAY, représentante de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Considérant la désignation de monsieur Yvan MOLLARD, représentant de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle.

Considérant la désignation de madame Amandine DUVAUCHELLE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0126 du 5 mars 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris - 6, boulevard Garibaldi - 69170 TARARE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bruno PEYLACHON**, maire de la commune de Tarare ;
- **Monsieur Vincent LAFAY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Fabienne VOLAY**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- **Monsieur Yvan MOLLARD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;
- **Madame Annick LAFAY-GUINOT**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Cécilia DECOURT-GADIOLET et Florianne ROBERT**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Amandine DUVAUCHELLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Ludovic MARTIN et Christophe MESNIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Didier HOELTGEN et Jean-Louis TOURAINE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Jean-Claude DUGAIT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;

- **Monsieur Michel RACLET et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 juillet 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0388

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Jean-Soleymieux (42) de madame Corinne BALAJAS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier (CH) de Saint-Bonnet-le-Château (42) et de l'EHPAD d'Usson-en-Forez (42).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-0611 du 30 juin 2025 portant désignation de madame Corinne BALAJAS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du CH de Saint-Bonnet-le-Château (42) et de l'EHPAD d'Usson-en-Forez (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Saint-Jean-Soleymieux (42) à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 28 mai 2026 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Jean-Soleymieux (42) de madame Corinne BALAJAS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du CH de Saint-Bonnet-le-Château (42) et de l'EHPAD d'Usson-en-Forez (42).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0389

Portant désignation de madame Corinne BALAJAS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier (CH) de Saint-Bonnet-le-Château (42) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Usson-en-Forez (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Saint-Jean-Soleymieux (42).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 janvier 2024 nommant Monsieur Christophe CAPRON, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directeur de l'EHPAD de Saint-Jean-Soleymieux (42) à compter du 1^{er} février 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2026-17-0388 du 2 juin 2026 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Jean-Soleymieux (42) de madame Corinne BALAJAS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du CH de Saint-Bonnet-le-Château (42) et de l'EHPAD d'Usson-en-Forez (42) ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Saint-Jean-Soleymieux (42) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Corinne BALAJAS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du CH de Saint-Bonnet-le-Château (42) et de l'EHPAD d'Usson-en-Forez (42), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Jean-Soleymieux (42) à compter du 29 mai 2026 et jusqu'au retour du directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Corinne BALAJAS percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Référence interne : MMA 2026-199

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE RÉGIONAL**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 21 décembre 2023 portant nomination de M. Hervé Séville, conseiller référendaire à la Cour des comptes en qualité d'expert de haut niveau auprès du directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 26 décembre 2023 ;

Vu le décret du 03 juin 2026 portant nomination de M. Samuel Barreault, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à compter du 15 juin 2026.

DÉCIDE

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à **M. Hervé Séville**, Conseiller référendaire à la Cour des comptes, détaché dans l'emploi d'expert de haut niveau, pour signer :

1. Tous les actes et courriers se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe.
2. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des établissements publics administratifs implantés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, soumis au contrôle budgétaire en application des arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire desdits établissements.
3. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des groupements d'intérêt public soumis au contrôle économique et financier de l'État, dont le contrôle est confié au Directeur régional des Finances publiques en vertu du titre II du décret du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État.

Article 2

Reçoivent délégation pour signer les mêmes actes et courriers, à l'exception du refus de visa, en cas d'empêchement de M. Hervé Séville ou du Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers, les cadres dont les noms suivent :

Elisabeth Costa, Inspectrice principale des Finances publiques

Carine Bernard, Inspectrice des Finances publiques

Anastassiya Cavallo, Inspectrice des Finances publiques

Jean Monard, Inspecteur des Finances Publiques

Jeanne Prax, Inspectrice des Finances Publiques

Céline Salvaire-Mouysset, Inspectrice des Finances Publiques

Cette délégation s'étend aux visas des actes d'engagement des dépenses de l'État dans l'application Chorus.

Article 3

La présente délégation annule et remplace celles établies précédemment au même titre et sera publiée au recueil des actes administratif de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

À Lyon, le 07 juillet 2026

Le directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Samuel Barreault

DÉCISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – À compter du 15 juin 2026, il est mis fin aux fonctions de M. Arnaud COCHET en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2. – À compter du 15 juin 2026, M. Samuel BARREAULT, administrateur de l'État affecté à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 4. – La Directrice générale des finances publiques est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 juin 2026

Pour le Ministre et par délégation,



Guillaume DECROIX